



Arrêt

**n° 253 058 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *La décision du 28 septembre 2020, refus de regroupement familial* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 mai 2013, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°117.243 du 20 janvier 2014.

1.3. Le 30 octobre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 23 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette disposition a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°215.453 du 22 janvier 2019.

1.5. Le 19 août 2020, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge. Le 28 septembre 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.08.2020, par :

Nom : K.

Prénom(s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 19.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de K. S. (NN xxxxxxxxxxxx) et K. S. (NN xxxxxxxxxxxx), tous deux de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la preuve de l'identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

L'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande un passeport national qui est expiré depuis le 09/03/2020 ainsi qu'une carte consulaire expirée quant à elle depuis le 07/04/2020.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 20 TFUE, 22bis de la Constitution, articles 40ter, 41 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité* ».

Elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir transmis un document d'identité en cours de validité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en méconnaissance de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi. Elle se réfère à l'article 41 de la Loi et souligne que la seule sanction possible à l'absence de document d'identité valide, est une amende de 200 euros et non un rejet de la demande. Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité du requérant ainsi que son lien de filiation avec le regroupant. Elle estime que les éléments fournis suffisent pour faire droit à la demande étant donné que le requérant est dans l'impossibilité de renouveler son passeport ; elle se réfère à cet égard à un article de presse mentionnant la pénurie de nouveaux passeports en République démocratique du Congo.

Elle note ensuite que la décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale alors que « *vu l'objectif de la loi, qui consacre un droit au regroupement familial, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision de refus dès lors que ces droits fondamentaux sont en jeu (CJUE, arrêt du 13 mars 2019, affaire C-635/17)* ».

Elle reproduit ensuite un large extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et renvoie également à l'arrêt C-540/03, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne du 27 juin 2006. Elle soutient que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte sans restriction et estime que, dans la mesure où la filiation n'est pas remise en cause, « *la décision méconnaît le principe de proportionnalité et l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Elle soutient ensuite que la décision viole également l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après le TFUE) en ce que « *la décision a pour effet de priver l'enfant belge de Monsieur K. de la jouissance effective de l'essentiel des droits qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union, l'obligeant à cesser sa scolarité et à renoncer à tous les droits sociaux et médicaux que lui confère la nationalité belge. Lorsque, comme en l'espèce, un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union est compromis, dès lors que cette dépendance mène à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble* ».

3.2. Elle signale que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que la partie requérante « *n'expose pas les raisons pour lesquelles l'article 41 constituerait une règle générale applicable également à l'article 40ter et constate que l'article 41 concerne le droit d'entrée sur le territoire de l'Union aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leurs familles. Tandis que l'article 40ter concerne le droit au séjour.* ».

Elle invoque à cet égard les arrêts de la CJUE du 25 juillet 2002 dans l'affaire MRAX c. Etat belge et du 23 mars 2006, dans l'affaire Commission c. Belgique pour préciser que ce qui prévaut pour l'entrée prévaut à *fortiori* pour le séjour.

Elle note également que la partie défenderesse estime que c'est l'identité du requérant qui est contestée et affirme que cette « *assertion est contredite par la décision* » dans la mesure où la décision précise bien que le requérant a produit la preuve de son identité. Elle ajoute également que le seul fait que le passeport soit périmé ne change rien au fait que l'identité du requérant est confirmée. Elle estime que « *si le défendeur reconnaît la qualité de père de l'enfant, il reconnaît nécessairement son identité qui figure dans l'acte de naissance après avoir été vérifiée par l'officier de l'état civil* ». Elle conclut en une erreur manifeste méconnaissant le droit au regroupement familial et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle ajoute finalement qu'exiger un document d'identité valide dans le cas de l'article 40ter §2, 2° est discriminatoire dans la mesure où :

« - *l'article 40ter §1er ne la prévoit pas.*

- *l'article 9bis exige uniquement un document d'identité, même périmé.*

- *l'article 9ter n'exige même pas un document d'identité, mais uniquement de prouver son identité* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire de synthèse, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête (en ce sens, voir C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

Or, force est de constater que l'argument selon lequel il est discriminatoire d'exiger un document d'identité valide dans le cadre de l'article 40ter, §2, 2° alors que cela n'est pas prévu à l'article 40ter, §1er, à l'article 9bis ou encore à l'article 9ter de la Loi, n'avait pas été invoqué dans la requête introductive d'instance, en telle sorte que ce moyen n'est pas recevable dès lors qu'il aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la Loi, prévoit que :

« § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande un passeport national qui est expiré depuis le 09/03/2020 ainsi qu'une carte consulaire expirée quant à elle depuis le 07/04/2020 », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'établit pas son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, c'est à bon droit qu'elle a estimé que les conditions visées à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, n'étaient pas remplies.

En ce que la partie requérante fait valoir l'application de l'article 41 de la Loi et souligne que la seule sanction possible était une amende de 200 euros, le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable au requérant, dans la mesure où elle vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Partant, cette argumentation manque en droit.

L'argumentation relative à la pénurie de passeports en République démocratique du Congo ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40ter de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment son identité au moyen d'un document d'identité valable.

Il résulte de ce qui précède que le motif, tiré de l'absence d'un document d'identité en cours de validité, motive à suffisance l'acte attaqué.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 20 du TFUE, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, aucune violation des dispositions précitées ne peut être retenue.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE